

ensuite donné copie par le premier-drago-
man de la Porte (ainsi que nous l'avons dit
dans le dern. Journ.). Cette piece est datée
du 2 du mois de Muharem , ou 29 Janvier
dernier. Comme c'est une explication détail-
lée & raisonnée du différent qui subsiste
entre la Russie & la Porte , nous croions
devoir la transcrire dans toute son étendue.

L'article le plus essentiel du traité de paix per-
pétuelle conclue entre la Porte & la Russie con-
cerne l'indépendance des nations tartares. Il a
été stipulé par ce traité, " qu'à l'avenir il n'en-
" treroit point de troupes ni turques ni russes
" dans la Crimée; que les Chans, (qui devoient
" toujours être de la maison des Gueraï), se-
" roient élus par toutes les nations unanime-
" ment & sans la moindre contrainte de la part
" de qui que ce fût „ : & „ comme le très-puis-
" sant Prince , Sa Majesté l'Empereur des Osman-
" lis, notre Seigneur, est l'Iman suprême des vrais
" croyans, & le chef (ou calife) des fideles servi-
" teurs de Dieu, tandis que les Tartares sont aussi
" Musulmans, il a été convenu par le traité, " que
" ce qui concerne la religion suivant la loi de
" Mahomet seroit réglé par notre sus-dit Sei-
" gneur „. Le sieur Pétersen, chargé des affai-
" res de la cour de Russie, est tombé d'accord de
" cet article, par ordre de sa Souveraine, dans un
" mémoire présenté à la Porte, contenant une ex-
" plication du mot générique de religion, & en-
" vertu duquel tout resteroit sur un pied conforme
" à cette sainte religion. L'Empereur continueroit
" d'envoyer au Chan élu de la Crimée le Man-
" chour (Firman ou ordre) & le Tefchrifat (ou
" investiture). Le nom de Sa Hauteffe seroit em-
" ployé dans les mosquées, & la monnoie frappée
" à son coin. De plus, afin que le chef des gens
" de loi de la Crimée fût pris dans le corps des
" Ulemas, le Cadisleskier de l'empire ottoman
" (de la Romélie) continueroit de donner pour
" cet effet le Murassala (congé d'élire). Voilà ce